

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOISY-SUR-SEINE



### 6. Servitudes d'utilité publique : tableau et fiches

*Document pour arrêt*

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

## Tableau des servitudes

Commune	code INSEE	Servitude de protection des sites pittoresques – inscription – classement (AC2) DRIEE-JF Loi du 02/05/1930	Servitudes de protection Soumises au régime Forestier et instituées en application des articles L.151-1 à L.151-6, L342-2, R151-1, R151-3 A R151-5 Du code Forestier (A1)	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L.411-1, L.412-1 à L.412-3, L.413-1 R411-1 à R411-10, R.412-1 à R.418-1, R.413-1 à R.413-4, L.343-1 (infractions) du code forestier (A7)	Servitudes de protection des centres radiodélectriques d'émission et réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications (PT2) ou (PT2 LH)	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines TRAPIL SEPAL ou SDFM (Donges-Metz et liaisons interparcs) (1bis)
Soisy-sur-Seine	91600	Rives de Seine (inscription) Arrêté du 19 août 1976	Forêt de Sénart	Forêt de Sénart décret 15/72/1995	PT2 : Faisceau hertzien Chennevières - Villabé tronçon Lisses - Chennevières Décret du 23/11/1994	1 canalisation d'hydrocarbures Grigny – Grandpuits Diamètre Nominal (DN) 305 mm Pression Maximale en Service (PMS) 72, 4 bar Société TRAPIL
						<p>↑ Arrêté préfectoral N°2016- PREF/DRCL/BEPAF/SSPILL/188 Du 30 mars 2016</p> <p>Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire communal.</p>

## Tableau des servitudes

<p>GRT gaz : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (13)</p>	<p>RTE : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (14)</p>	<p>Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4) article L.215.18 du Code de l'Environnement</p>	<p>Zones ou ont été instituées en application de la loi n°82-904 du 4 août 1962 Et du décret n° 64-158 Du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations d'eau et d'assainissement (A5) Syndicats intercommunaux article L.152-1, L.152-2 Et R.152-15 du code de la pêche maritime</p>	<p>Servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n°82-600 Du 13 juillet 1982 (PM1) DTT (bureau des risques naturels et technologiques)</p>
<p>2 canalisations Diamètre Nominal (DN) 150 mm Pression Maximale en Service (PSM 40 bar)  (notice technique jointe)</p>	<p>Liaison aérienne 63 kV n°1 Epinay-sous-Sénart Ris-Orangis  (notice technique jointe)</p>	<p>- Canaux 01, 02, 03, 04 et 05 de la Forêt ; Domaniale de Sénart ; - Le Madereau ; - Fossé Daniel.</p>	<p>Canalisation eaux usées : - rue de Seine, - Impasse saint-Eugène, - chemin des vignes. Arrêté préfectoral N° 2011-pref.drci/bepaf/issaf/212 Du 12/05/2011</p>	<p>PPRI de la Vallée de la Seine Arrêté préfectoral N°2003/375 Du 20/10/2003</p>
<p>1 Canalisation DN 100 mm PSM 40 bar</p>	<p>Liaison aérienne 63 kV n°1 Ris-Orangis – Tarterêts</p>		<p>- Eau potable  La commune est alimenté par l'usine de potabilisation de Morsang-sur-Seine  La distribution est assurée par la société des Eaux du Sud Parisien (Lyonnaise)</p>	
<p>↑ Arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCI/BEPAF/ISSPILL/188 Du 30 mars 2016  Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz sur le territoire communal.</p>				

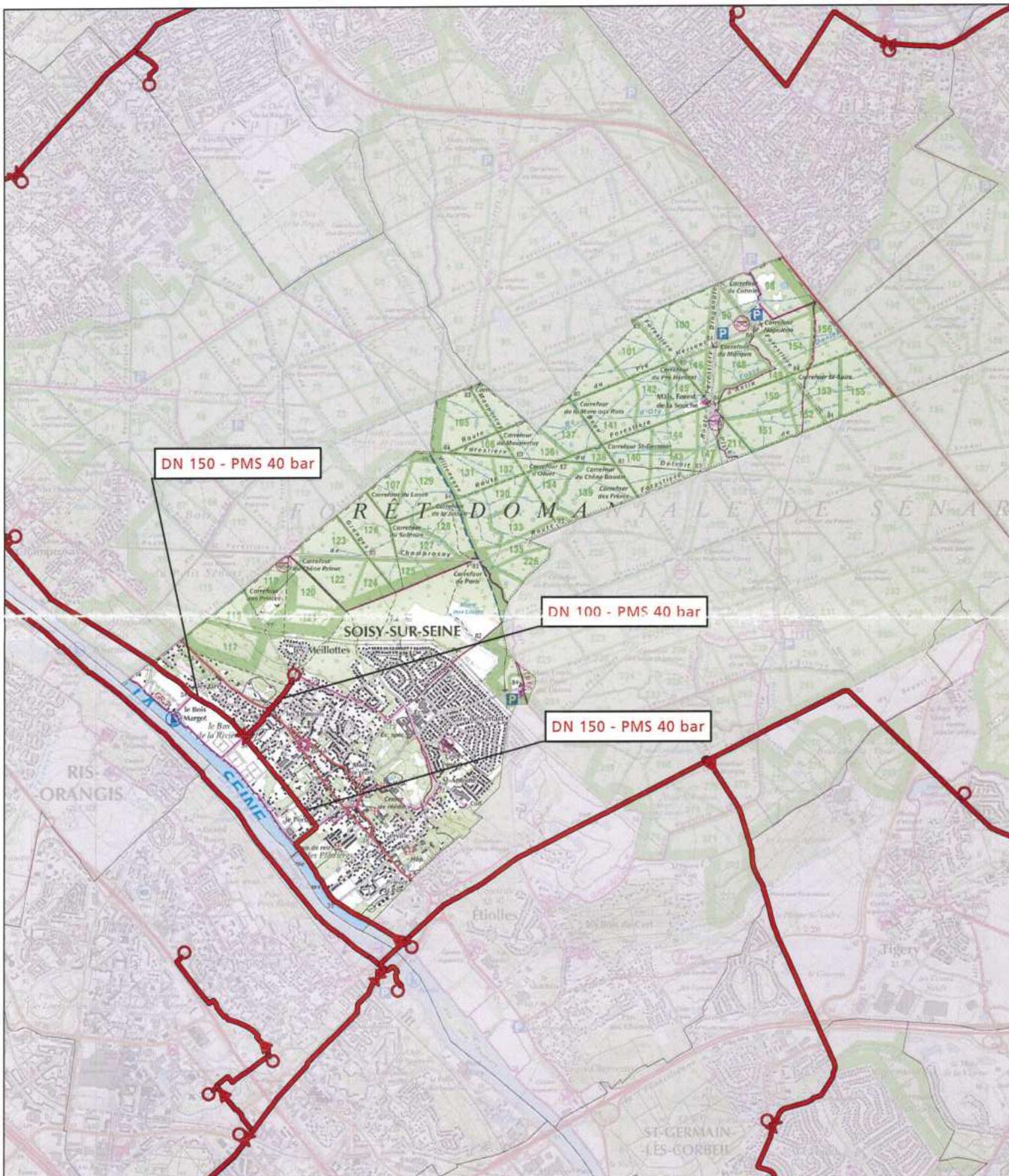
DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
	LES PETITS GRES	1,0	1,0	SOISY SUR SEINE -ETIOLLES
	LES COUDRAY	2,0	4,0	SOISY SUR SEINE -ETIOLLES

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : SOISY-SUR-SEINE

Code INSEE : 91600

Date d'édition : 03/08/2015



Fond de plan - SCAN25 © IGN



- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- ⚡ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- ▽ Poste de prédétente

**Accusé de réception en préfecture**  
 091-219106002-20240325-DELIB2024109-2-DE  
 Date de réception préfecture : 08/04/2024

**Direction des Opérations**  
 DE Val de Seine  
 Département Est  
 14 rue Pelloutier  
 Croissy Beaubourg  
 77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

## **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

## **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.

**N°Vert 0 800 00 11 12**  
NUMÉRO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonnez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

## Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz – Direction Des Opérations**

**Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers  
2, rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX**

## DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

### 1- Généralités

- servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7  
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

### 2- Procédure d'institution

#### **A- Procédure**

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### **B- Indemnisation**

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **C- Publicité**

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

## **3- Effets de la servitude**

### **A- Prérogatives de la puissance publique**

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

### **B- Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### 1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marche-pied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

## 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

### De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

### **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### **Particularité C.P.C. U.**

#### **• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :**

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### **• Dans tous les cas :**

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

### Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

### Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

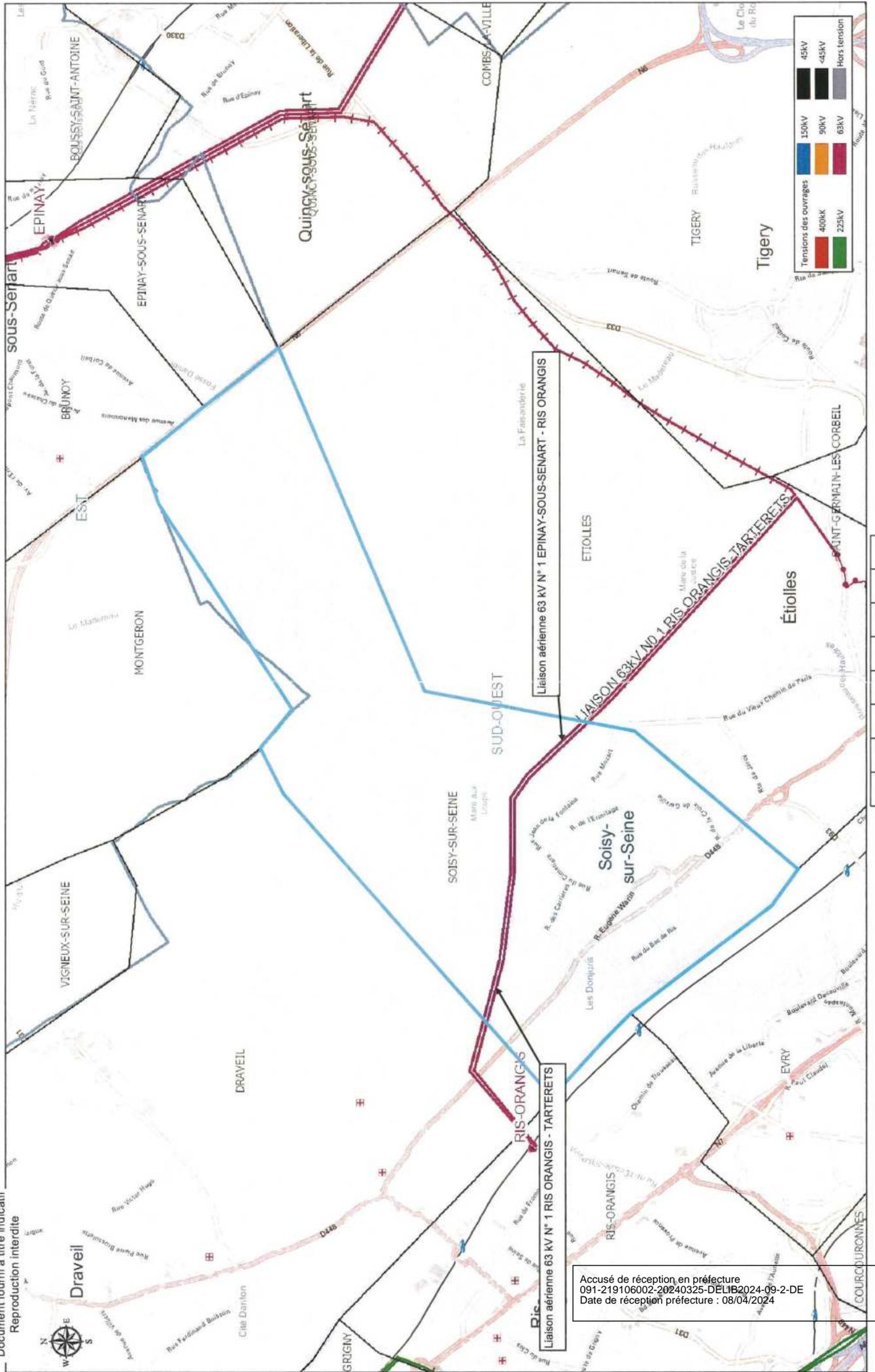
Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

# SOISY-SUR-SEINE - 91

Date: 11/08/2015



Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DEL1B2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024



TABLEAU C

DÉSIGNATION DES EMPLOIS TRANSFÉRÉS	EFFECTIFS	INDICES majorés
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.....	2	497-780
Ingénieur des travaux publics de l'Etat 1 <sup>er</sup> grade nouveau.....	5	343-616
Assistant technique des travaux publics de l'Etat.....	2	282-460
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat.....	1	328-486
Contrôleur des travaux publics de l'Etat.....	9	282-460
<i>Personnel administratif</i>		
Attaché administratif des services déconcentrés de l'équipement.....	1	343-639
Adjoint administratif des services déconcentrés (échelle 4).....	1	243-346
Adjoint administratif 2 <sup>e</sup> classe des services déconcentrés (échelle 2).....	1	233-316
Total B.....	31	
Total pour les personnels titulaires.....	66	
<b>II-2. Personnels contractuels</b>		
Chargé de mission groupe B.....	1	B-B
Agent contractuel chargé d'études de haut niveau A 1.....	2	579-818
Agent contractuel chargé d'études de haut niveau A 3.....	1	382-616
Agent contractuel du règlement intérieur national hors catégorie.....	5	462-731
Agent contractuel du règlement intérieur national de 1 <sup>re</sup> catégorie de 2 <sup>e</sup> classe.....	11	343-548
Agent contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	3	264-401
Total pour les personnels contractuels.....	23	
Total général des emplois à transférer.....	90	

**Arrêté du 15 décembre 1995  
portant délégation de signature**

NOR : ECOP9500640A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,  
Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 24 juillet 1995 portant nomination de M. André Barilari en qualité de directeur général des impôts ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-1247 du 28 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

**Arrête :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente de signature pour saisir la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1977 susvisée est donnée à MM. André Barilari, directeur général des impôts, Jean-Pierre Conrié, directeur, et Bruno Parent, chef de service.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1995.

ALAIN LAMASSOURE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION**

**Décret du 15 décembre 1995 portant classement  
comme forêt de protection de la forêt de Sénart**

NOR : AGR9502493D

Par décret en date du 15 décembre 1995, sont classées comme forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code forestier, sous la dénomination de « forêt de protection de Sénart », les parties de territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Soisy-sur-Seine, Tigery et Vigneux-sur-Seine, dans le département de l'Essonne, et les parties du territoire de la commune de Combs-la-Ville, dans le département de Seine-et-Marne, comprenant les parcelles cadastrales situées sur les plans au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 3 410 hectares 42 ares 67 centiares (dont 3 325 hectares 4 ares 30 centiares dans l'Essonne et 85 hectares 38 ares 37 centiares en Seine-et-Marne).

Le présent décret sera affiché pendant quinze jours aux mairies de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Soisy-sur-

Seine, Tigery et Vigneux-sur-Seine, pour le département de l'Essonne, et Combs-la-Ville, pour le département de Seine-et-Marne.

Les plans de délimitation de la forêt de protection y seront déposés.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans d'occupation des sols des sus-nommées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

(1) La carte au 1/25 000, les plans de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction de la forêt), 1<sup>er</sup> ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, cité administrative, boulevard de France, 91010 Evry ;
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, cité administrative, boulevard de France, 77011 Melun.

Accusé de réception en préfecture  
091219106002-20240326-DEL18202409-2-DE  
Date de réception en préfecture : 08/04/2024



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
Expropriations et servitudes

---

## ARRÊTÉ

n° 2003-PREF.DCL/ 0 3 7 5 du 20 OCT. 2003

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1<sup>er</sup> alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5<sup>ème</sup> ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000<sup>cmé</sup> et une carte des aléas au 1/10 000<sup>ante</sup>, est approuvé.
- ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».
- ARTICLE 4** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 5** :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
  - Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
  - Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
  - Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonnes,
  - Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
  - La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
  - Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonnes,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur de Cabinet (SID PC),
  - Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
  - Le conservateur des hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,



Denis PRIEUR



# Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
le 20 octobre 2003,  
Le Préfet de l'Essonne



Signé : Denis PRIEUR

*octobre 2003*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
direction départementale  
de l'Équipement

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PPRI – GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1 - Champ d’application.....	3
2 - Effets du PPRI.....	4
3 - Nature des dispositions .....	5
4 - Définitions.....	5
<b>TITRE II – REGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE ...	13
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	13
2 - Interdiction.....	14
3 - Autorisation sous conditions.....	15
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE	19
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	19
2 - Interdiction.....	20
3 - Autorisations sous conditions .....	21
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.	25
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	25
2 - Interdictions .....	26
3 - Autorisations sous conditions .....	27
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL.....	30
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	30
2 - Interdictions .....	31
3 - Autorisations sous conditions .....	32
CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE ..	36
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	36
2 - Interdictions .....	37
3 - Autorisations sous conditions .....	38
<b>TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS .....</b>	<b>42</b>

## TITRE I – PPRI – GENERALITES

### 1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un PPRi propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

- en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etolles, St-Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St-Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,
- en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, cinq zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRi. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEU	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
ALEA			
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Le paragraphe 4 définit les typologies des zones, des enjeux et des aléas.

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

## 2 - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L. 421-3, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5<sup>o</sup> point) et de l'application du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

### 4 - Définitions

#### Aléa

Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. En matière de PPRi, il s'agit du phénomène inondation.

#### Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue,

ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue.

Ainsi, une clôture n'est pas considérée comme pleine si elle présente au moins 2/3 de sa surface ajourée sous la cote de référence ou si elle est constituée de grillages à larges mailles de type 10 x 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

#### Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue historique de la Seine de janvier 1910, dont l'occurrence est considérée comme centennale.

#### Dent creuse

Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup>, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

#### Emprise au sol

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...). Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

## Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

## Equilibre déblais/remblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de la PHEC, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de la PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

## Equipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

## Etablissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, ...

## Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

## Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

## Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

### Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : dans tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

### Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU.

### PHEC ou Plus Hautes Eaux Connues

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence suscitée, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Les cotes des PHEC sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve du plan de zonage réglementaire. Ces cartouches comportent le numéro de la borne de navigation et l'altitude atteinte au niveau de cette borne par la crue de référence.

Pour connaître la cote de la PHEC atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

- projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux bornes de navigation,
- par convention, la cote PHEC applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

20/10/2003

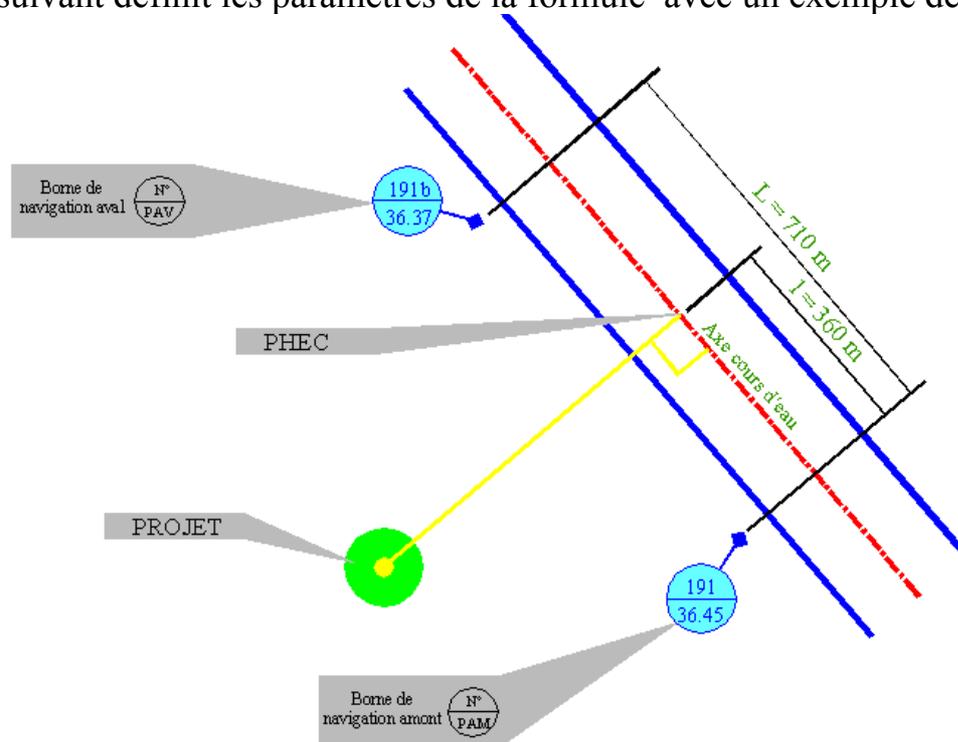
$$PHEC = PAM - (l \times (PAM - PAV) / L)$$

avec :

PHEC = cote PHEC applicable au droit du projet,  
 PAM = cote PHEC de la borne de navigation amont,  
 PAV = cote PHEC de la borne de navigation aval,  
 L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,  
 l = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

Les unités sont en mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul :  $PHEC = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.36) / 710) = 36.40$

Exemple de calcul :  $PHEC = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41$

### Premier plancher habitable

Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélo et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

### Risques

Evaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement enjeux/aléas.

### Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

### Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

### Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Dans le présent PPRi, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires auxquelles se superpose une bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire.

### Zones d'Aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir des PHEC par rapport au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles ou négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes ( $v \geq 0,5$ m/s)	Faibles ou négligeables ( $v < 0,5$ m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
$H > 2$ m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
$1 \text{ m} < H < 2$ m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
$H < 1$ m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues hors des zones de grand écoulement (vitesse supérieure ou égale à 0,50 m/s) mais qui seront situées sur une même section de lit majeur que des secteurs déjà soumis à des vitesses fortes.

Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les canaux d'écoulement dans le lit majeur et de dégrader ainsi la situation dans les zones où les vitesses sont déjà fortes.

#### Zone connexe

Zone qui a des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

#### Zone d'écoulement

La zone d'écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s).

#### Zones d'Enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites

de terrain exécutées en collaboration avec les services techniques municipaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation ;
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi ;
- les zones d'enjeu régional au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

### Zone d'expansion

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

## TITRE II – REGLEMENT

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdiction

### ***R.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***R.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***R.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***R.-I.4***

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.5***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.6***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.7***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***R.-I.8***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

### ***R.-I.9***

Les sous-sols.

### ***R.-I.10***

Les clôtures pleines.

### ***R.-I.11***

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

### 3 - Autorisation sous conditions

#### ***R.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***R.-A.2***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

#### ***R.-A.3***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***R.-A.4***

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article R.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article R.-A.15.

#### ***R.-A.5***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau,...).

#### ***R.-A.6***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***R.-A.7***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***R.-A.8***

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, y compris dans la bande des vitesses importantes, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***R.-A.9***

Les extensions des constructions existantes, y compris dans la bande de vitesses importantes, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, Salle de bains ...).

#### ***R.-A.10***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***R.-A.11***

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes et que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***R.-A.12***

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***R.-A.13***

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

20/10/2003

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

***R.-A.14***

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

***R.-A.15***

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine

Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.

Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.

Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.

Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

2. Les autres plates-formes portuaires

Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

***R.-A.16***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

### ***R.-A.17***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

### ***R.-A.18***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient placées hors de la bande des vitesses importantes et qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### ***R.-A.19***

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

### ***R.-A.20***

Les bateaux logements installés à compter de l'approbation du PPRi sous réserve que :

- 1) leurs amarrages soient prévus pour une crue identique à celle de 1910,
- 2) ils répondent aux conditions de sécurité fixées par le Service de la Navigation de la Seine.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdiction

### ***O.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***O.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***O.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***O.-I.4***

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.5***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.6***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.7***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***O.-I.8***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

### ***O.-I.9***

Les sous-sols.

### ***O.-I.10***

Les clôtures pleines.

### ***O.-I.11***

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### ***O.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***O.-A.2***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

#### ***O.-A.3***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***O.-A.4***

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article O.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article O.-A.16.

#### ***O.-A.5***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

#### ***O.-A.6***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***O.-A.7***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***O.-A.8***

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***O.-A.9***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.10***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***O.-A.11***

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.12***

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.13***

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisir sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

#### ***O.-A.14***

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.15***

Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,
- 2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***O.-A.16***

Les aménagements portuaires

##### 1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine

Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.

Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.

Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.

Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

##### 2. Les autres plates-formes portuaires

Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

***O.-A.17***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

***O.-A.18***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

***O.-A.19***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

***O.-A.20***

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fassent facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

### ***B.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

### ***B.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***B.-I.4***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***B.-I.5***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***B.-I.6***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***B.-I.7***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.8***

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.9***

Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### ***B.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***B.-A.2***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***B.-A.3***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

#### ***B.-A.4***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***B.-A.5***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***B.-A.6***

Les reconstructions d'équipements collectifs (exceptés les établissements sensibles), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

Assesse de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

20/10/2003

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***B.-A.7***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***B.-A.8***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***B.-A.9***

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***B.-A.10***

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20% de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***B.-A.11***

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***B.-A.12***

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

### ***B.-A.13***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

### ***B.-A.14***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

### ***B.-A.15***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### ***B.-A.16***

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules situés sous les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

### ***C.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

### ***C.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***C.-I.4***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.5***

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.6***

Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### **C.-A.1**

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### **C.-A.2**

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### **C.-A.3**

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

#### **C.-A.4**

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### **C.-A.5**

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

#### **C.-A.6**

Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

Assesse de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

20/10/2003

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***C.-A.7***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***C.-A.8***

Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

#### ***C.-A.9***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***C.-A.10***

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, et dans le respect de la morphologie urbaine environnante, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***C.-A.11***

Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### **C.-A.12**

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### **C.-A.13**

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### **C.-A.14**

Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

### **C.-A.15**

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

### ***C.-A.16***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

### ***C.-A.17***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### ***C.-A.18***

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

V.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

20/10/2003

- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 : Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

### **TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes des PHEC. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

### **TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de dix (10) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Article 1 - Mesures obligatoires :

Dans un délai de réalisation de cinq (5) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,
2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de la PHEC,

Article 2 - Recommandations :

Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

# Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
le 20 octobre 2003,  
Le Préfet de l'Essonne



Signé : Denis PRIEUR

*octobre 2003*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
direction départementale  
de l'Équipement

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

# SOMMAIRE

<b>I - Le cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
La réglementation .....	3
Elaboration du Plan .....	4
Le contenu du Plan .....	4
<b>II - Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables .....</b>	<b>4</b>
Premier principe : .....	5
Second principe : .....	5
Troisième principe : .....	5
<b>III - Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence .....</b>	<b>6</b>
<b>IV - Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire .....</b>	<b>6</b>
La carte des hauteurs d'eau .....	7
La carte des aléas .....	7
La carte des enjeux : .....	8
Les zones non urbanisées : .....	9
Les zones urbanisées autres que centres urbains : .....	9
Les zones appelées « centre urbain » : .....	9
Les zones d'enjeu régional : .....	9
La carte réglementaire : .....	10
<b>V - Le règlement .....</b>	<b>10</b>
Zone rouge : .....	11
Zone orange : .....	11
Zone bleue : .....	11
Zone ciel : .....	11
Zone verte : .....	11

# I - LE CADRE REGLEMENTAIRE

## La réglementation

La répétition d'événements catastrophiques (le GRAND BORNAND 1987, NIMES 1988, VAISON LA ROMAINE 1991, les inondations généralisées de 1993 dont celle de la submersion de la CAMARGUE...) ont conduit le gouvernement à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Les principes de cette politique ont été énumérés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et précisés dans une nouvelle circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiés par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Les PPR sont établis par l'Etat et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les plans représentent un outil bien adapté pour mettre en oeuvre les principes suivants :

- ils sont réalisés par bassins à risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondants à une échelle pluricommunale,
- ils couvrent les données de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché,
- ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible, avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

C'est dans cet esprit que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine dans le Département de l'Essonne a été mis en oeuvre.

## Elaboration du Plan

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Ce plan concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etiolles, St Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,

en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonne, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes lents même pour les crues d'occurrence centennale.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondation, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

## Le contenu du Plan

Le plan comprend les documents suivants :

la présente notice de présentation,

le règlement,

la cartographie des aléas à l'échelle 1/10 000ème,

le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000ème.

## **II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE PRESERVATION DES INONDATIONS ET DE GESTION DES ZONES INONDABLES**

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

Premier principe :

« A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.»

« Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.» On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, devront être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des moyens de secours mis en œuvre par la collectivité.

Second principe :

« Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

Chaque projet en zone d'expansion des crues a un impact négligeable sur les capacités de stockage, mais le cumul de plusieurs projets finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval et donc par une aggravation des conséquences des crues. Les constructions et les aménagements qui pourront éventuellement être autorisés, devront être compatibles avec les impératifs des écoulements hydrauliques. Par ailleurs, les projets situés dans les zones de forts écoulements devront faire l'objet d'une attention particulière ; ils peuvent avoir pour conséquence directe une augmentation locale du niveau des eaux et une accélération des vitesses.

Troisième principe :

« Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifier par la protection des lieux fortement urbanisés. »

### **III - LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE, LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE ET LA CRUE DE REFERENCE**

Les inondations de la Seine sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols et à la disparition des zones humides et au drainage des sols.

Le bassin versant de la Seine en amont de Paris (44 000 km<sup>2</sup>) se décompose en trois sous-bassins versants : l'Yonne, l'Armançon et le Serein ; la Haute-Marne ; la Haute-Seine et l'Aube.

Les crues de la Seine résultent de trois ondes de crues associées qui se forment à Joigny pour l'Yonne, à la confluence de la Seine et de l'Aube et à Châlons-en-Champagne pour la Marne.

On distingue les crues simples générées par un seul épisode pluvieux (crue de 1955), les crues doubles résultant de deux épisodes pluvieux rapprochés (crues de 1910 et 1924) et les crues multiples correspondant à une succession d'épisodes pluvieux suivis par un événement pluvieux plus important (crue de 1982).

L'importance de la crue est déterminée par l'arrivée plus ou moins simultanée des différentes ondes de crues. Le phénomène est amplifié par l'imperméabilisation des sols.

Pour un épisode pluvieux affectant l'ensemble du bassin, l'onde de crue en provenance de l'Yonne en région Ile-de-France précède de trois à six jours celles qui résultent de la Seine et de la Marne. Ainsi, une crue double correspondant à deux épisodes pluvieux dans le même intervalle entraîne un risque important.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de 60 ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

Les crues de 1658 (8.96 m à Paris au Pont d'Austerlitz), 1910 (8.62 m) et 1740 (8.05 m) sont les trois dernières crues les plus importantes enregistrées à Paris et classées par ordre décroissant de hauteur de submersion maximale.

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

### **IV - LES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES : ALEAS, ENJEUX ET CARTE REGLEMENTAIRE**

L'élaboration de la cartographie d'un PPRi se décompose en général en quatre étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques.

Toutefois, au préalable, il est indispensable de définir le bassin de risques à prendre en compte, c'est-à-dire l'entité géographique homogène soumise, dans le cas d'un PPRi, au risque d'inondation.

Dans le cas du PPRi de la Seine dans le département de l'Essonne, le bassin comprend les communes riveraines de la Seine ou comme la commune de Savigny-sur-Orge concernée par les inondations dues à la remontée de la Seine dans l'Orge.

Les deux premières étapes de la phase cartographique sont l'élaboration d'une carte informative des hauteurs d'eau et l'élaboration d'une carte dite des aléas<sup>1</sup>. Ces deux cartes sont des documents à caractère technique qui décrivent et expliquent les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

La troisième étape correspond à la définition des enjeux, formalisée par une carte des enjeux.

La quatrième et dernière étape consiste en l'élaboration du plan de zonage du PPRi : c'est la carte réglementaire, élément cartographique faisant partie du PPRi approuvé.

### La carte des hauteurs d'eau

Elle a pour objectif d'informer et de sensibiliser les élus et la population.

C'est une carte descriptive des phénomènes observés, c'est-à-dire des inondations de la Seine sur le bassin de risque étudié.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, la référence prise est la crue de 1910 (elle correspond aux Plus Hautes Eaux Connues ou P.H.E.C).

Cette carte est réalisée à partir d'un fond de plan topographique au 1/10 000ème et d'un relevé géomètre de précision 1/2 000ème sur lequel sont projetées les cotes altimétriques atteintes par la crue de référence.

Au final et en référence à la crue de 1910, cette carte distingue trois zones :

- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 0 et 1 mètre,
- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 mètres,
- Zone où la hauteur d'eau est supérieure à 2 mètres.

### La carte des aléas

Elle a pour objectif de localiser et de hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels (inondations).

Elle correspond à une phase interprétative effectuée à partir d'une approche purement qualitative et synthétique au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement. Elle constitue un outil de visualisation globale de l'aléa à l'échelle intercommunale.

La qualification des aléas notamment en terme de vitesses, s'inspire très largement du guide méthodologique réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (1999) qui décrit des vitesses fortes (grand écoulement) à partir de 0,50 m/s. Cette prise en compte est nécessaire dans ces secteurs où l'urbanisation conduirait à aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas les

<sup>1</sup> Les aléas sont définis comme des phénomènes naturels d'occurrence et d'intensité données

plus forts conformément au premier principe décrit dans le chapitre précédent en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- ◆ les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- ◆ les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- ◆ aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- ◆ aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- ◆ aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

De plus, ont été identifiées des zones dites connexes au fleuve. Ces zones correspondent à des secteurs du bassin versant qui ont des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes (v ≥ 0,5 m/s)	Faibles ou négligeables (v < 0,5 m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
H > 2 m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
1 m < H < 2 m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
H < 1 m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

La carte des enjeux :

Cette carte a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires.

Son élaboration permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles...

Cette carte s'est appuyée sur l'élaboration préalable d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS)<sup>2</sup> réalisé en 1998.

<sup>2</sup> Ce plan a été élaboré dans le cadre de la loi Sécurité Civile du 22 juillet 1987 et du décret du 06 mai 1998 relatif aux plans d'urgences, approuvé par arrêté préfectoral n° 98/PREF/CAB/SIAPCO140 du 27 mai 1998. Il tend à présenter les informations de base nécessaires à la connaissance du phénomène et de ses conséquences ; il contient les principes et mesures qui doivent permettre d'appréhender rapidement les situations et de moduler en conséquence l'emploi des moyens. Il ne sera engagé que pour faire face à des désordres importants, portant sur plusieurs communes et nécessitant une coordination des responsabilités et de moyens.

Accusé de réception en préfecture 091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE Date de réception préfecture : 08/04/2024
--

20/10/2003

Les finalités ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce PSS sont totalement indépendantes de la procédure du PPRi, même si certains enjeux demeurent communs. Ce dernier présente le grand avantage de sensibiliser les acteurs sur la notion de risque.

La reconnaissance du bâti s'est faite grâce à des visites de terrain, commune par commune, en collaboration avec les services techniques concernés et le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chaque personne, au sein de la DDE collaborant à la mise en œuvre du PPRi de la Vallée de la Seine était présente à ces visites de terrain.

Les différentes zones ont été délimitées par la voirie ou si nécessaire par la parcelle. Dans certains cas particuliers, on a coupé les parcelles (parcelles très longues, parcelles implantées de manière désordonnée...).

Des photos aériennes sont venues étayer cette démarche.

Quatre types de zones ont été reconnus :

Les zones non urbanisées :

qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

Les zones urbanisées autres que centres urbains :

qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Les zones appelées « centre urbain » :

qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les zones d'enjeu régional :

au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions de présent règlement qui y sont applicables.

Le critère « histoire » a été peu utilisé. Il n'a pas été réduit aux vieux centres-villes, ainsi, nous avons considéré comme « centre urbain » des ensembles de collectifs des années 1960 avec une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité entre « logements, commerces et services ».

Ces zones « centres urbains » sont généralement cohérentes avec les données I.N.S.E.E concernant les densités de population.

## La carte réglementaire :

Son objectif est de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement.

C'est un zonage qui provient directement d'une superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux.

Dans le cas du PPRi de la Seine, on a trois aléas et quatre types d'enjeux, on aboutit ainsi à la définition de douze zones (3 x 4).

Cependant, in fine, on regroupera les zones ayant les mêmes prescriptions. Ainsi, on arrive à un plan de zonage découpé en cinq zones.

Il s'agit de cinq zones suivantes :

- \* Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas forts à très forts
- \* Orange : zone d'expansion des crues d'aléas moyens
- \* Bleue : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas forts
- \* Ciel : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas moyens
- \* Verte : zone dite de centre urbain d'aléas moyens à forts

Comme indiqué sur le tableau suivant :

ENJEU	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
ALEA			
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

## **V - LE REGLEMENT**

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue,

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

**20/10/2003**

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,

Elles concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

#### Zone rouge :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté : il sera notamment prévu l'extension des constructions dans la limite de 10 m<sup>2</sup> réservés exclusivement à des travaux de mise aux normes de confort. En outre, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

#### Zone orange :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'expansion des crues. Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

#### Zone bleue :

le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » et dans le respect de la morphologie urbaine existante, sauf dans le cadre d'opérations d'aménagement.

#### Zone ciel :

le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

#### Zone verte :

quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

## Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

### Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

*Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.*

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

#### Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

***En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable.***

# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

Code de l'aviation civile :

- Article R.244-1
- Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

### **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE  
Mission pour l'Environnement  
Rural et Urbain

-----  
A R R Ê T E  
-----

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE  
Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 17 janvier 1975 par le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNE ;
- VU l'avis émis le 27 décembre 1974 par le conseil municipal de COUDRAY-MONTCEAUX ;
- VU l'avis émis le 31 janvier 1975 par le conseil municipal de DRAVEIL ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1974 par le conseil municipal d'EVRY ;
- VU l'avis émis le 20 décembre 1974 par le conseil municipal d'ETIOLLES ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1974 par le conseil municipal de JUVISY SUR ORGE ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1974 par le conseil municipal de MORSANG SUR SEINE ;

- VU l'avis émis le 17 mars 1975 par le conseil municipal de  
RIS ORANGIS ;
- VU l'avis émis le 25 juin 1975 par le conseil municipal de  
SAINTRY SUR SEINE ;
- VU l'avis émis le 17 janvier 1975 par le conseil municipal de  
SAINT GERMAIN LES CORBEIL ;
- VU l'avis émis le 23 juin 1975 par le conseil municipal de  
SAINT PIERRE DU PERRAY ;
- VU l'avis émis le 21 mars 1975 par le conseil municipal de  
SOISY SUR SEINE ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1975 par le conseil municipal de  
VIGNEUX SUR SEINE ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1975 par le conseil municipal de  
VIRY CHATILLON ;

Considérant que les maires des communes : d'ATHIS MONS, de GRIGNY  
n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis  
qui leur a été adressée le 18 novembre 1974 par le Préfet de  
l'Essonne et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU la délibération du 26 juin 1975 de la commission des sites,  
perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques  
du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur les communes de  
CORBEIL-ESSONNE, de COUDRAY-MONTCEAUX, de DRAVEIL, d'ATHIS MONS,  
d'EVRY, d'ETIOLLES, de GRIGNY, de JUVISY SUR SEINE, de MORSANG  
SUR SEINE, de RIS ORANGIS; de SAINTRY SUR SEINE, de SAINT GERMAIN  
LES CORBEIL; de SAINT PIERRE DU PERRAY, de SOISY SUR SEINE, de  
VIGNEUX SUR SEINE, de VIRY CHATILLON par les rives de la Seine et  
délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

I) COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE :

à partir de l'intersection entre la limite communale Nord de  
VIGNEUX SUR SEINE avec la limite départementale ESSONNE/VAL DE  
MARNE :

- la limite départementale ESSONNE/VAL DE MARNE jusqu'à la ligne  
de chemin de fer de MELUN à VILLENEUVE SAINT GEORGES
- le chemin de fer de MELUN à VILLENEUVE SAINT GEORGES
- le chemin vicinal n° 6
- la rue du Maréchal Leclerc (C.V. 8)

- le chemin vicinal n° 9
- le chemin de fer de VILLENEUVE SAINT GEORGES à MONTARGIS
- la rue Pierre Marin (C.D. n° 93 E)
- la Mitoyenneté des lieux dits "La Pierre à Mousseau" et le "Champtier de Vigneux" (Section AW)
- la limite Nord des parcelles n°s 52, 50 et 49 (Section AW)
- le chemin rural n° 8 dit des Mousseaux

II) COMMUNE DE DRAVEIL :

- la mitoyenneté des Sections AB et AD
- la mitoyenneté des Sections AB et AC
- l'avenue du Général de Gaulle
- la Seine (rive droite)
- la rue de Chatillon
- la limite Est des parcelles n°s 10, 9 (Section BD)
- la limite Nord des parcelles n°s 51 et 53 (Section BD)
- la mitoyenneté des Sections BD et BC
- la rue du Port aux Dames (limite des Sections AZ/BC)
- la rue F. Buisson (limite des sections AZ/AR, AY/AR, AY/AS)
- le chemin du Port aux Malades
- l'avenue H. Barbusse
- la rue de Senart
- le chemin de Ronde (limite des Sections AV/N et AW/N)
- la limite de la forêt domaniale de Senart (non comprise)
- la limite communale DRAVEIL/SOISY SUR SEINE

III) COMMUNE DE SOISY SUR SEINE

- la limite de la forêt domaniale de Senart (non comprise)

IV) COMMUNE D'ETIOLLES :

Section Bl :

- la limite Sud de la forêt domaniale de Senart
- la limite des lieux dits " La Pierre au Coq Les Plantations"

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20240325-DELIB2024-09-2-DE  
Date de réception en préfecture : 08/04/2024

- la limite Est des parcelles n°s 43, <sup>41</sup>~~47~~, 18
- la limite Nord de la parcelle n° 11 (non comprise)
- la limite des lieux dits "Vieux Parc d'Etiolles" "Les Patenottes"
- la limite Est de la parcelle n° 75
- la limite Sud des parcelles n°s 75 et 74
- le chemin rural n° 18 dit Ruelle des Hauldres
- la rue de la Montagne de Goupigny
- la rue des Bordes
- le chemin départemental n° 33
- le chemin rural n° 11 dit Route Neuve

V) COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES CORBEIL

- le C.V.O. n° 3 dit d'Etiolles
- le chemin de grande communication n° 33
- la route nationale n° 447 d'Etiolles à Guignes
- le C.V.O. n° 2 dit de la Tuilerie

VI) COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY :

- le C.V.O. n° 7 dit de la Mairie
- le C.V.O. n° 5
- le C.V.O. n° 2 pendant 500 mètres
- une ligne fictive à partir du C.V.O. n° 2 jusqu'à intersection du C.V.O. N° 5 de SAINTRY à SAINT PIERRE DU PERRAY avec le C.V.O. n° 1

VII) COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE :

- la limite communale SAINT PIERRE DU PERRAY/SAINTRY SUR SEINE
- la route nationale n° 446

VIII) COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY :

- la route nationale n° 446
- le C.V.O. n° 4
- une ligne fictive joignant l'intersection des C.V.O. n° 4 et 3 à celle du C.V.O. n° 2 et du C.R. n° 15

- une ligne fictive joignant l'intersection du C.V.O. n° 2 et du C.R. n° 15 à celle du C.R. n° 9 et du C.R. n° 10
- le chemin rural n° 9
- la mitoyenneté des lieux dits "Le Champtier de Touraille" et le "Carrefour du Roi" (Section B3)
- la limite départementale ESSONNE/SEINE ET MARNE

IX) COMMUNE DE LE COUDRAY MONTCEAUX :

- le chemin rural n° 2
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 dit de l'avenue du de Saint Fargeau
- le chemin rural n° 4 dit ancienne route de Paris à Fontainebleau
- le sentier des Villas
- le chemin des Villas
- le sentier de la gare
- la sente rurale n° 22 dite de l'Arpentis
- le chemin rural n° 4
- la route nationale n° 7

X) COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES :

- le boulevard J. Kennedy
- la mitoyenneté des Sections AX et AY
- la sente des Hauts Vignons
- la mitoyenneté des parcelles n°s 32 et 85 (Section AW)
- la mitoyenneté des lieux dits "Les Bas Vignons sous les Moizards" et "Les Bas Vignon" (Section AW)
- le chemin des Bas Vignons
- le chemin de Halage (Section AR)
- le quai Jacques Bourgoïn
- le quai Mauzaisse
- le quai de l'Apport Paris
- le chemin de Halage

XI) COMMUNE D'EVRY :

Section A1 :

- le chemin de Halage
- la limite Sud de la parcelle n° 417
- la traversée de la ligne de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis
- la limite des Sections A1/A2
- une ligne fictive depuis le rond point jusqu'à l'intersection du C.R. n° 4 avec l'avenue Ratisbonne
- l'avenue Ratisbonne (C.V.O. n°1)
- la limite communale EVRY/RIS ORANGIS

XII) COMMUNE DE RIS ORANGIS :

Section A2 :

- le chemin de Halage
- la mitoyenneté du lieu-dit "Le Parc du Château de Trousseau" avec les lieux-dits "Ris-Ideal" "Ris-Sélect" "La Corne de Boeuf"
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 38
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21

Section A1 :

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 758, 756 et 282

Section AH :

- la rue de Fromont
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 503
- la limite des Sections AH/A1

- le chemin de Halage

XIII) COMMUNE DE GRIGNY :

- le chemin de Halage

XIV) COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE :

- le quai Gambetta
- le quai Pierre Timbaud

XVI) COMMUNE D'ATHIS-MONS :

- le quai de l'Industrie
- le quai de l'Orge
- la mitoyenneté des Sections K et L
- la mitoyenneté du lieu dit "Les Chachis" et la place de la gare (Section L)
- le chemin vicinal n° 12 dit de la Montagne de Mons (Section L)
- la rue de la Gare (Section L)
- la route départementale n° 25 jusqu'à la limite départementale ESSONNE/VAL-DE-MARNE
- la limite départementale ESSONNE/VAL-DE-MARNE jusqu'à son intersection avec la limite communale Nord de VIGNEUX-SUR-SEINE (point de départ).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et aux maires des communes : d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNE, de COUDRAY-MONTCEAUX, de DRAVEIL, d'EVRY, d'ETIOLLES, de GRIGNY, de JUVISY-SUR-ORGE, de MORSANG-SUR-SEINE, de RIS-ORANGIS, de SAINTRY-SUR-SEINE, de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, de SOISY-SUR-SEINE, de VIGNEUX-SUR-SEINE, de VIRY-CHANTILLON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 AOUT 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Michel GUY

*Paul Frank*

7  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

République Française

Direction  
de l'Urbanisme et des Paysages

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de l'Urbanisme,  
du Logement et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 19 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes d'Athis-Mons, de Corbeil-Essonne, de Coudray-Montceaux, de Draveil, d'Evry, d'Etiolles, de Grigny, de Juvisy-sur-Seine, de Morsang-sur-Seine, de Ris-Orangis, de Saintry-sur-Seine, de Saint-Germain-les-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray, de Soisy-sur-Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Viry-Châtillon par les rives de la Seine ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : l'arrêté d'inscription susvisé du 19 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites de l'Essonne les rives de la Seine est rectifié comme suit :

En ce qui concerne la commune d'Etiolles (section B 1) :

Lire : la limite Est des parcelles n° 43, 41, 18

au lieu de : n° 43, 47, 18

et complété comme suit à la fin de la page 6 :

après XIII) Commune de Grigny :  
- le chemin de Halage

Lire : XIV) Commune de Viry-Châtillon :  
- Quai Alexandre Bouton  
- Quai de Châtillon

XV) Commune de Juvisy-sur-Orge :  
- Quai Gambetta  
- Quai Jean-Pierre Timbaud

et pour la page 7

XVI) Commune d'Athis-Mons  
le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui rectifie et complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Essonne et aux Maires des communes d'Etiolles et de Viry-Châtillon, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 JUIN 1985

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Espace et des Sites

Nancy BOUCHÉ

**POUR AMPLIATION**

L'Urbaniste de l'Etat  
Chef du Bureau des Sites

*A.M. Cousin*

Anne-Marie COUSIN